

Arrêt

n° 256 106 du 10 juin 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me UNGER loco Me C. GHYMERS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique ngala, de religion catholique et vous dites être né le 14 octobre 2001 à Kinshasa. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En 2017, votre père est nommé observateur du processus électoral pour le compte de la CENCO (Conférence épiscopale nationale du Congo).

Le 15 septembre 2017, vous participez à une marche organisée par l'opposition contre un 3e mandat de Joseph Kabila.

Par la suite, vous êtes recherché par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) suite au fait que vous êtes accusé d'avoir confectionné des banderoles pour la manifestation et vous prenez la fuite par avion vers la Grèce, muni d'un faux passeport, en mai 2018 où vous introduisez une demande de protection internationale.

En août 2018, vous renoncez à votre demande de protection en Grèce car, selon vos déclarations, la situation au Congo s'est calmée et vous rentrez de votre propre chef dans votre pays d'origine.

Le 30 décembre 2018, votre père joue le rôle d'observateur dans le district de Funa pour les élections présidentielles et ramène à votre domicile le sac contenant le décompte des votes pour son district.

Le 11 janvier 2019, le lendemain de la proclamation de Félix Tshisekedi comme vainqueur de l'élection présidentielle, des agents de l'ANR se rendent chez vous pour retrouver le sac et emmènent votre père alors que vous êtes sorti.

Le même jour, grâce à l'aide de l'ami de votre père, Papa [A], qui vous affrète une voiture, vous prenez la fuite avec votre mère et vous vous rendez chez sa soeur, Mama [C], à Matete.

Le 15 février 2019, des agents de l'ANR surprennent votre mère au coin de la rue et l'emmènent avec eux devant votre tante, Mama [C] alors que vous étiez dans sa maison.

Le 15 mars 2019, un mois plus tard, vous prenez une nouvelle fois la fuite avec le sac de votre père pour vous rendre à Kisenso chez votre oncle [W] et votre tante [E]. Le même jour, l'ami de votre père, Papa [A], vient vous voir et vous lui remettez le sac.

Le 4 mai 2019, vous prenez finalement la fuite du Congo par avion, muni d'un faux passeport, grâce à l'ami de votre père, Papa [A], qui organise votre départ en direction de la Belgique où vous arrivez le lendemain et où vous introduisez une première demande de protection internationale en date du 6 mai 2019. En raison de votre absence à un entretien de l'Office des étrangers, vous êtes réputé avoir renoncé à cette première demande.

Le 30 janvier 2020, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de votre demande, vous déposez une copie intégrale de votre acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour au Congo, vous invoquez votre crainte vis-à-vis de l'ensemble des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) de votre pays qui vous recherchent et menacent de vous tuer car vous avez fui avec le sac que votre père avait emporté avec lui, suite à son rôle d'observateur durant les élections, et qui contient le décompte des votes exprimés pour son district. Les agents des

renseignements veulent mettre la main dessus. En outre, vous invoquez également une crainte parce que vous êtes accusé d'avoir confectionné des banderoles en 2017 pour la manifestation de l'opposition contre un 3e mandat de Kabila à laquelle vous aviez participé (NEP, p. 16).

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP, p. 16).

Premièrement, le Commissariat général relève qu'au sujet de la crainte que vous invoquez vis-à-vis des agents de l'ANR pour le sac de votre père, non seulement vous n'apportez aucune preuve de ce que vous déclarez, mais en plus, vos déclarations sont à ce point imprécises et vagues, qu'elles ne permettent pas non plus au Commissariat général de croire aux faits que vous invoquez.

Tout d'abord, il convient de signaler que la version des faits que vous livrez au Commissariat général diffère de celle que vous avez donnée lors de votre entretien à l'Office des étrangers. En effet, lors de votre passage à l'Office, vous avez indiqué que c'est votre mère qui remet le sac à l'ami de votre père, Papa [A], alors que vous affirmez l'avoir remis vous-même à Papa [A] le 15 mars 2019 lorsqu'il vient vous voir au cours de votre entretien au Commissariat général (NEP, p. 18). Cette contradiction déforce d'emblée fortement la crédibilité générale de votre récit puisque selon vos dernières déclarations, votre mère avait déjà été arrêtée depuis le 15 février, soit un mois avant que le sac ne soit remis à l'ami de votre père.

Par ailleurs, vous précisez que tous les observateurs comme votre père étaient recherchés (NEP, p. 17) mais, invité à détailler si vous connaissez d'autres personnes qui jouaient le rôle d'observateur, à l'instar de votre père, pour les élections, vous expliquez que vous connaissez le dénommé Papa [A. M], qui lui, était observateur pour le district de Lukunga mais que vous n'en connaissez pas d'autre.

Or, interrogé sur le fait de savoir si vous savez si Papa [A] a lui aussi eu des problèmes suite à son rôle d'observateur pour les élections, alors que vous l'avez fréquenté suite au déclenchement des problèmes, vous répondez de manière particulièrement laconique « Moi je ne sais pas comment ça s'est passé de son côté, parce que je n'étais pas proche de lui. Je me suis approché à lui quand ma mère l'a appelé et qu'il est venu à Kisenso ». L'Officier de Protection vous a alors fait remarquer que, selon vos déclarations, votre père avait été arrêté en date du 11 janvier 2019, que vous aviez dû fuir avec le sac suite à cela parce que Papa [A] vous avait dit que le sac ne pouvait pas tomber entre les mains des autorités, qu'il vient vous voir à Kisenso deux mois plus tard, en mars, précisément pour récupérer le sac et que justement, il est surprenant que vous ne pensez pas, alors, à lui poser la question de savoir s'il a eu des ennuis, ce à quoi vous répondez de manière vague « Non je n'ai pas posé la question avec Papa [A] mes relations avec lui étaient superficielles dans le sens où j'étais dans le besoin, j'avais des problèmes avec ma mère, j'avais pas une relation amicale avec lui et je n'ai pas pensé, c'était plus de l'aide, en plus, j'étais jeune » (NEP, pp. 21 et 22).

Le Commissariat général constate votre manque d'intérêt et de connaissance par rapport à la situation de l'ami de votre père qui est pourtant dans une situation similaire à la sienne et avec qui vous avez encore eu des contacts suite à l'arrestation de votre père, ce qui ébranle encore davantage la crédibilité générale de votre récit.

En outre, en ce qui concerne ce qu'il advient du sac, force est de constater que vous êtes imprécis voire incohérent alors que celui-ci revêt une importance capitale dans les faits que vous invoquez. De fait, vous expliquez que vous remettez le sac en question à Papa [A] le 15 mars lorsqu'il vient vous voir à Kisenso mais interrogé sur le fait de savoir si vous n'aviez pas pensé à rendre le sac vous-même aux autorités compte tenu des malheurs que vous aviez déjà encourus et dans le but de vous prévenir face à ce qu'il pourrait arriver, vous indiquez dans un premier temps que vous ne l'avez pas fait sur les indications de Papa [A] et à cause de l'émotion suite aux arrestations de vos parents pour ajouter ensuite que vous pensiez que peut-être Papa [A] allait remettre le sac aux autorités. Questionné dès lors sur ce paradoxe, vous expliquez que vous ne savez pas ce qu'il est advenu de ce sac depuis que vous lui avez remis (NEP, pp. 19 et 20).

Enfin, invité par de nombreuses questions à relater l'arrestation de votre père, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas en mesure de fournir le degré de détails que l'on est en droit d'attendre dans votre cas alors que vous affirmez en avoir discuté avec votre mère et avoir voulu savoir ce qu'il s'était passé (NEP, p. 23).

S'il est vrai que vous n'étiez pas présent au moment des faits, il n'en reste pas moins que vous avez continué à vivre avec votre mère qui, elle, a été témoin de l'ensemble des faits pendant encore plus d'un mois par la suite, vous laissant ainsi amplement le temps d'en apprendre davantage sur un événement qui vous concerne au plus haut point. En effet, vous expliquez de manière particulièrement imprécise et vague que des agents sont venus chez vous le 11 janvier 2019, mais que vous ne savez pas combien ils étaient, qu'ils ont montré leur carte à votre mère, ont déclaré vouloir l'arrêter, que votre mère l'a ensuite appelé, qu'après avoir crié « au secours », les voisins sont venus, précipitant le départ des agents avec votre père et que c'est tout ce que vous pouvez en dire (NEP, pp. 22 et 23).

A la lumière des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits que vous invoquez, à savoir que votre père a été arrêté parce qu'il gardait un sac contenant le décompte des votes de l'élection présidentielle sur lequel le pouvoir voulait mettre la main afin d'étouffer toute contestation, que, par voie de conséquence, votre mère a ensuite été à son tour arrêtée et que vous êtes recherché à l'heure actuelle pour cette raison. Ce constat est renforcé par le fait que, concernant l'actualité de votre crainte, les agents étaient à la recherche du sac qui contenait le décompte des scrutins de la présidentielle du 30 décembre 2018 pour le district de Funa, or, celui-ci se trouve désormais dans les mains de Papa [A] depuis le 15 mars 2019 et que les résultats des élections sont entérinés depuis longtemps.

Deuxièmement, concernant la crainte que vous invoquez suite à votre participation à la marche du 15 septembre 2017 contre un troisième mandat de Joseph Kabila pour laquelle vous auriez confectionné des banderoles, le Commissariat général relève tout d'abord que vous déclarez spontanément ne pas appartenir à un parti politique, ni aucun membre de votre famille, n'avoir participé qu'à cette seule marche du 15 septembre 2017 pour laquelle vous n'aviez pas de rôle particulier, que vous ne faisiez rien d'autre au niveau politique si ce n'est qu'à l'occasion vous alliez écouter un groupe de jeunes au coin de la rue pour parler des problèmes de la ville et que vous n'avez jamais eu d'autres problèmes avec les autorités ou des concitoyens auparavant (NEP, pp. 6, 7, 19 et 25). Pourtant, selon vos propres déclarations, vous avez été recherché par l'ANR parce que des gens de votre quartier ont dit que vous aviez confectionné des banderoles pour l'occasion, ce qui est faux.

Or, interrogé sur le fait de savoir comment vous étiez au courant que les agents de l'ANR vous recherchaient, vous indiquez « Lorsque les agents de l'ANR sont venus dans mon quartier me chercher, ils posaient des questions, ils disaient qu'ils étaient informés qu'il y avait un garçon comme ça, qu'ils cherchaient et ils décrivaient mon identité. Moi, je n'étais pas là mais mes amis qui étaient là-bas m'ont informé » (NEP, pp. 7 et 8). Ce sont donc les seules informations de vos amis qui vous ont poussé à quitter le pays plus de huit mois après la manifestation.

Par ailleurs, vous précisez que vous êtes revenu au Congo parce que « ça s'était calmé ». Invité à détailler ce que vous voulez dire par là, vous répondez « Lorsque nous avons fait cette marche-là, c'était pour lutter contre le 3e mandat de Kabila. Lorsqu'on a commencé à dire que c'est moi qui avais fait les banderoles et c'était faux et que j'ai fui pour aller en Grèce, et après Kabila s'est prononcé qu'il va plus faire son 3e mandat. Il y a eu le calme et c'est à ce moment-là que je suis rentré au pays ». Vous déclarez en outre que vous ne vous sentiez plus en danger et que vous n'avez plus eu de problèmes par la suite à cause de votre participation (NEP, pp. 7 et 8).

A la lumière de vos déclarations, le Commissariat général constate, d'une part, le caractère vague de vos propos, l'empêchant de considérer que vous auriez pu être pris pour cible par les autorités en raison de votre participation à cette marche et, d'autre part, que votre crainte à cet égard n'est plus d'actualité.

Pour finir, le document que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale n'est pas non plus en mesure d'inverser le sens de la présente décision.

En effet, la copie intégrale d'acte de naissance à votre nom, rédigée le 7 janvier 2018, donne l'identité de vos parents et indique que vous êtes né à la date du 14 octobre 2001. Or, si l'identité de vos parents constitue un fait nullement remis en question par le Commissariat général, il n'en reste pas moins que votre âge a été déterminé, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, à l'aide d'un test osseux réalisé en Belgique à la date du 6 mai 2019 et que celui-ci a établi que vous aviez un minimum de 21,3 ans (Cf. Dossier Administratif), l'empêchant de vous considérer comme mineur dans le cadre de votre procédure d'asile. Le Commissariat général note que même selon vos propres déclarations, selon lesquelles vous seriez né le 14 octobre 2001, vous étiez majeur au moment de l'introduction de votre seconde demande.

Relevons, pour finir, que les observations que vous avez formulées notamment des précisions par rapport à vos adresses au Congo et votre ethnie, ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision puisque les arguments développés dans celle-ci ne portent pas sur ces éléments.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La partie requérante déclare être de nationalité congolaise et originaire de Kinshasa. Lors des élections présidentielles qui se sont tenues en République Démocratique du Congo (RDC) le 30 décembre 2018, son père aurait occupé la fonction d'observateur électoral dans le district de Funa. Le jour de cette élection, son père aurait ramené à la maison un sac contenant les résultats du vote indiquant la victoire de Martin Fayulu dans le district de Funa. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales qui le rechercheraient afin de récupérer le sac que son père aurait ramené à la maison. Il déclare que son père et sa mère ont été respectivement arrêtés le 11 janvier 2019 et le 15 février 2019.

Par ailleurs, le requérant invoque une crainte de persécution liée à sa participation à une manifestation qui a eu lieu le 15 septembre 2017 et qui avait pour but de s'opposer au troisième mandat présidentiel de Joseph Kabila. Il explique que ses autorités nationales l'accusent à tort d'avoir confectionné des banderoles pour cette manifestation.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle remet en cause le bienfondé de sa crainte de persécution qu'il relie au sac que son père aurait ramené à la maison le jour de l'élection. A cet égard, elle relève que le requérant n'apporte aucune preuve à l'appui de son récit tandis que ses déclarations sont divergentes, lacunaires, inconsistantes et incohérentes. Elle estime également que sa crainte n'est pas actuelle dès lors que le sac recherché par ses autorités est censé être détenu par l'ami de son père depuis le 15 mars 2019 et que les résultats des élections sont entérinés depuis longtemps.

Par ailleurs, elle n'est pas convaincue que le requérant serait recherché par ses autorités parce qu'il a confectionné des banderoles pour la manifestation de l'opposition du 15 septembre 2017. A cet égard, elle souligne le faible profil politique du requérant et de sa famille et relève que le requérant n'avait jamais eu d'autres problèmes auparavant avec ses autorités ou ses concitoyens. Elle constate que la crainte du requérant repose uniquement sur des informations que ses amis du quartier lui auraient rapportées. Elle relève que le requérant s'est enfui en Grèce et qu'il est ensuite retourné en RDC parce qu'il estimait que « ça s'était calmé ». Elle souligne que le requérant a déclaré qu'il ne se sentait plus en danger et qu'il n'a plus eu de problèmes par la suite à cause de sa participation à la manifestation du 15 septembre 2017.

Enfin, elle considère que la copie intégrale d'acte de naissance n'a aucune incidence sur l'âge qui a été attribué au requérant à la suite du test osseux qu'il a réalisé en Belgique le 6 mai 2019. Elle précise que, même en tenant compte des déclarations du requérant selon lesquelles il serait né le 14 octobre 2001, il était déjà majeur au moment de l'introduction de la présente demande de protection internationale.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de la décision entreprise, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Sous un moyen unique, elle invoque « *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980* » (requête, p. 3).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle apporte plusieurs explications en réponses aux motifs de la décision attaquée. Elle sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'« *infirmer* » la décision attaquée et de renvoyer son dossier à la partie défenderesse pour un examen approfondi auprès de ses services (requête, p. 11).

2.4. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la

lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **Appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié »

s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil souligne qu'il ne se rallie pas au motif de la décision attaquée qui reproche au requérant de ne pas avoir pensé à remettre à ses autorités le sac contenant les résultats du vote. Le Conseil estime qu'un tel argument manque de pertinence. En outre, dans la mesure où le requérant déclare qu'il n'était pas présent au moment de l'arrestation de son père, le Conseil estime qu'il est excessif de lui reprocher d'avoir été inconsistant sur le déroulement de cette arrestation.

Sous ces réserves, le Conseil fait siens tous les autres motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à eux seuls à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que la crainte du requérant liée à la fonction d'observateur électoral de son père n'est pas étayée par le moindre commencement de preuve. En particulier, le Conseil relève que le requérant ne fournit aucune preuve concrète relative à la fonction d'observateur électoral de son père, à l'arrestation de ses parents et aux recherches dont il ferait personnellement l'objet. Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant cet aspect de sa crainte sont contradictoires, lacunaires et incohérentes. En effet, lors de son audition du 7 juillet 2020 à l'Office des étrangers, le requérant a expliqué que sa mère avait remis le sac contenant les résultats des votes à l'ami de son père, pendant qu'ils habitaient tous les deux chez sa tante maternelle dans la commune de Matete. Toutefois, durant son entretien personnel au commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant déclare qu'il a personnellement remis ce sac à l'ami de son père pendant que sa mère se trouvait en détention et qu'il vivait lui-même chez un oncle et une tante dans la commune de Kisenso. Le Conseil estime que ces divergences sont particulièrement importantes et juge inconcevable que le requérant se contredise sur les circonstances dans lesquelles le sac compromettant aurait été remis à l'ami de son père. Par ailleurs, le requérant déclare que tous les observateurs électoraux étaient recherchés mais, hormis l'ami de son père dénommé A. M., il ne connaît aucun autre observateur électoral. De plus, le requérant ne sait pas si A. M. a rencontré des problèmes suite aux élections présidentielles du 30 décembre 2018 et il ignore ce qu'il est advenu du sac de bulletins de votes recherché par ses autorités nationales.

Par ailleurs, le Conseil constate que la crainte du requérant liée à la manifestation du 15 septembre 2017 n'est pas sérieusement étayée et repose uniquement sur des informations que ses amis du quartier lui auraient rapportées. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge peu crédible que le requérant ait décidé de quitter son pays plus de 8 mois après cette manifestation en se basant uniquement sur les dires de ses amis. De plus, le requérant est volontairement retourné en RDC en août 2018 et il ressort de ses déclarations qu'il n'a rencontré aucun problème par la suite en lien avec cette manifestation du 15 septembre 2017.

Le Conseil estime que les motifs exposés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établies les craintes invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil estime que la requête ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

4.4.1. Tout d'abord, concernant l'âge du requérant, la partie requérante explique avoir déposé une copie de son acte de naissance ainsi que sa carte scolaire qui démontrent son âge réel ; elle relève que cette

carte scolaire n'est pas reprise dans la décision attaquée ; elle soutient que des marges d'erreur importantes existent dans la réalisation des tests d'âge et elle maintient que le requérant est né le 14 octobre 2001 et qu'il était mineur au moment de son départ de la RDC (requête, pp. 4, 5, 9).

Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante conteste la décision prise par le service des Tutelles en date du 21 mai 2019. Or, le Conseil rappelle que le service des Tutelles a déterminé l'âge du requérant et que sa décision du 21 mai 2019 était susceptible d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours de sa notification. Toutefois, la partie requérante ne prétend ni ne démontre avoir introduit un tel recours à l'encontre de cette décision qui est donc devenue définitive. Pour sa part, le Conseil n'a pas compétence à remettre en cause la décision prise par le service des Tutelles. Par conséquent, la copie intégrale d'acte de naissance figurant au dossier administratif est inopérante et ne permet pas d'établir l'âge que le requérant déclare avoir mais qui a été infirmé par la décision du service des Tutelles du 21 mai 2019. Quant à la carte scolaire du requérant, il ne ressort pas du dossier administratif qu'il aurait déposé un tel document (v. dossier administratif, sous farde « 2^{ième} demande » : pièces 8, 15, 19 et notes de l'entretien personnel, pp. 15, 16, 29) qui, en tout état de cause, n'est pas de nature à pouvoir établir avec certitude l'âge du requérant.

4.4.2. Concernant les divergences apparues entre les propos que le requérant a tenus à l'Office des étrangers et la version des faits qu'il a donnée au Commissariat général, la partie requérante explique que le requérant était stressé et dépassé par ses émotions le jour de son audition à l'Office des étrangers ; qu'il n'a pas pu relire ses déclarations le jour de son audition à l'office des étrangers et qu'il n'a pas reçu de copie alors qu'il était mineur au moment de cette audition ; elle ajoute que le requérant a souligné ces difficultés lors de son entretien personnel au Commissariat général, notamment qu'il avait eu un souci avec l'interprète qui l'avait mis mal à l'aise car elle s'énervait (requête, p. 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Tout d'abord, il rappelle que le requérant a introduit la présente demande de protection internationale en date du 30 janvier 2020 et que la décision du service des Tutelles du 21 mai 2019 stipule qu'à la date du 15 mai 2019, le requérant « a un âge de plus de 18 ans, et que 21,3 ans est un âge minimum » (v. dossier administratif, sous farde « 1^{ière} demande » : pièce 1). Dès lors, c'est à tort que le requérant déclare qu'il était mineur au moment de son audition à l'Office des étrangers qui a eu lieu le 7 juillet 2020 (v. dossier administratif, sous farde « 2^{ième} demande », pièce 15, « Déclaration demande ultérieure »).

Par ailleurs, lors de son entretien personnel au Commissariat général, le requérant n'a pas soutenu que ses déclarations à l'Office des étrangers ne lui avaient pas été relues ni qu'une copie de son audition à l'Office des étrangers ne lui avait pas été remise. De même, il n'a pas affirmé qu'il avait été stressé ou dépassé par ses émotions durant son audition du 7 juillet 2020 à l'Office des étrangers. Au contraire, le requérant a déclaré que cette audition s'était bien passée et qu'il comprenait l'interprète (v. dossier administratif, sous farde « 2^{ième} demande » : pièce 9, notes de l'entretien personnel, p. 4). Bien que le requérant ait expliqué que l'interprète de l'Office des étrangers était devenue nerveuse suite à une question relative à son âge (*ibid*), ce simple incident ne permet pas de remettre en cause la validité et le contenu de l'audition du 7 juillet 2020 à l'Office des étrangers.

En l'espèce, le Conseil observe que le document intitulé « Déclaration demande ultérieure » a été complété à l'Office des étrangers en langue lingala qui est la langue dans laquelle le requérant a demandé à être entendu. De plus, le contenu de ce document et les réponses apportées par le requérant lui ont été relus en lingala et il a apposé sa signature en bas dudit document, marquant de ce fait son accord quant à son contenu. Par conséquent, les divergences relevées dans les propos du requérant restent établies et pertinentes dans l'analyse de la crédibilité de son récit.

4.4.3. Dans son recours, la partie requérante avance que le requérant ne connaît pas d'autres observateurs électoraux, hormis papa A., ce qui ne l'empêche pas de savoir que ces observateurs ont pu rencontrer des problèmes et être considérés comme des opposants politiques (requête, p. 6). Sur la base d'un article de presse daté du 2 janvier 2019, elle fait valoir que les observateurs catholiques ont été persécutés suite aux élections.

Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas pertinents. En effet, alors que le requérant prétend que des observateurs électoraux ont été persécutés suite aux élections présidentielles du 30 décembre 2018, il ne rapporte aucun cas concret de nature à étayer ses allégations. L'extrait de l'article de presse cité dans son recours ne fait pas état de persécutions ayant ciblé des observateurs électoraux. De plus, le requérant ne dépose aucun témoignage de papa A. alors qu'il prétend que cette personne a été un observateur électoral au même titre que son père. Au vu de ces constatations, le Conseil considère que

le requérant ne connaît aucun observateur électoral et qu'il a des informations erronées sur la situation des observateurs électoraux, ce qui contribue à remettre en cause la crédibilité de son récit.

4.4.4. Concernant les méconnaissances du requérant relatives aux problèmes rencontrés par papa A., la partie requérante explique que celui-ci ne s'est pas confié à lui et qu'ils n'avaient pas de relation amicale ; elle précise que le requérant était mineur au moment des faits, qu'il était plus jeune que papa A. et qu'il n'aurait pas été respectueux de sa part de l'interroger (requête, p. 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et juge totalement incohérent que le requérant n'ait pas essayé de savoir si l'ami de son père avait également rencontré des problèmes en raison de sa fonction d'observateur électoral lors des élections présidentielles du 30 décembre 2018. Selon la décision du service des tutelles du 21 mai 2019, le requérant était âgé de plus de 20 ans au moment des faits allégués. Dès lors, il apparaît peu crédible qu'il n'ait pas questionné papa A. sur ses éventuels problèmes. De plus, le requérant est actuellement âgé de plus de 23 ans et il reste en défaut de dire si papa A. a également été inquiété par ses autorités nationales. Le Conseil estime que ce manque d'intérêt et de connaissance concernant la situation de papa A. est difficilement compréhensible d'autant plus que le requérant explique qu'il a remis à papa A. le sac recherché par ses autorités nationales. Dans un tel contexte, il est totalement incohérent que le requérant n'ait entrepris aucune démarche pour se renseigner sur le sort de papa A. après son départ de la RDC.

4.4.5. Enfin, la partie requérante soutient que sa crainte reste actuelle dès lors que le sac recherché par ses autorités nationales permettrait de prouver que Martin Fayulu avait remporté le scrutin dans le district de Funa et qu'il y a eu fraude et manque de transparence, ce qui peut poser problème à de nombreuses personnes en place et au pouvoir en RDC (requête, p. 7). Elle précise qu'en janvier 2021, Martin Fayulu a encore parlé de faire la lumière sur le résultat des élections (requête, p. 8).

Le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence et ne permettent pas d'établir la crédibilité du récit du requérant ni le bienfondé de ses craintes de persécutions. De plus, aucune information objective n'atteste que les résultats des élections présidentielles dans le district de Funa feraient l'objet d'une quelconque contestation.

4.4.6. Par ailleurs, la partie requérante explique que le requérant craint d'être considéré comme un opposant politique en raison de sa participation à la manifestation du 15 septembre 2017. Elle estime que la partie défenderesse minimise l'implication politique du requérant. Elle réitère que l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après ANR) a assimilé le requérant aux membres actifs de l'opposition parce que certains l'ont désigné comme étant l'auteur des banderoles pour la manifestation du 15 septembre 2017. Elle considère que la partie défenderesse laisse supposer que seuls de grands opposants politiques ont été arrêtés et détenus suite aux manifestations de ces dernières années en RDC. Sur la base de deux rapports de Human Rights Watch datés d'octobre 2018 et du 24 septembre 2019, elle invoque la répression des manifestations politiques en RDC. Elle explique que le requérant a donc fui la RDC en mai 2018 par peur d'être trouvé et persécuté par l'ANR et qu'il a décidé de retourner dans son pays parce que la situation semblait calme. Elle soutient que la crainte du requérant a été ravivée suite aux problèmes rencontrés par ses parents en 2019 car il se savait connu des services de renseignements du fait de sa participation à la manifestation du 15 septembre 2017. Elle fait valoir que la crainte du requérant est actuelle étant donné que « des fidèles à Kabila » sont encore puissants en RDC et que ce dernier est sénateur à vie (requête, p. 9).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Tout d'abord, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. En effet, le requérant n'est pas parvenu à établir que des agents de l'ANR se seraient mis à sa recherche parce qu'il aurait participé à la manifestation du 15 septembre 2017 ou parce qu'il aurait été accusé d'avoir confectionné des banderoles pour cette manifestation. Dans le cadre de son récit, le requérant se contente d'expliquer vaguement que ses amis du quartier l'ont informé que les agents de l'ANR étaient à sa recherche (notes de l'entretien personnel, p. 7). Or, le Conseil estime que ces seules informations ne suffisent pas à établir que le requérant a réellement été recherché. De plus, le Conseil constate que le requérant n'a rencontré aucun problème concret entre le 15 septembre 2017 et le mois de mai 2018, date à laquelle il déclare s'être enfui en Grèce afin de solliciter une protection internationale. De plus, le

requérant est volontairement retourné en RDC en août 2018 et, selon ses propos, il n'a plus rencontré le moindre problème en lien avec la manifestation du 15 septembre 2017. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a un très faible profil politique : il n'a jamais été membre d'un parti politique et ses seules activités politiques se sont limitées à sa participation à la manifestation du 15 septembre 2017 et au fait d'assister passivement à des rassemblements de jeunes qui se réunissaient au coin de la rue « *lorsqu'il y a un problème dans la ville* » (notes de l'entretien personnel, pp. 6, 7). Au vu de ce faible profil politique et de l'absence de crédibilité du récit d'asile du requérant, il n'y a aucune raison de penser qu'il serait persécuté par les autorités nationales actuelles ou par des fidèles de l'ancien président congolais.

4.4.7. Ensuite, la partie requérante considère que la partie défenderesse ne tient pas compte du fait que le requérant est très jeune et qu'il n'a aucune famille pour le prendre en charge en cas de retour en RDC. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé le risque que le requérant soit abandonné et contraint de vivre à la rue en cas de retour. Elle constate que le requérant n'a pas été interrogé sur une quelconque prise en charge par un adulte en cas de retour. Elle précise que le requérant n'a aucune nouvelle de ses parents (requête, p. 9).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces explications. Tout d'abord, il relève que le requérant est actuellement âgé de plus de 23 ans et qu'il est donc en mesure de se prendre en charge en cas de retour en RDC. De plus, la crédibilité du récit d'asile du requérant a été remise en cause, en ce compris l'arrestation de ses parents. Dès lors, rien ne permet de déduire que le requérant se retrouverait totalement abandonné et livré à lui-même en cas de retour en RDC ; d'ailleurs, le Conseil constate que le requérant n'a pas invoqué un tel risque lors de son audition du 7 juillet 2020 à l'Office des étrangers ou lors de son entretien personnel du 11 septembre 2020. Bien au contraire, il a également mentionné l'existence d'oncle et tantes qui seraient intervenus en sa faveur dans son pays d'origine.

4.4.8. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

Par ailleurs, l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.5. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et des arguments développés dans la requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.6. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.7. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.8. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.9. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas la reconnaissance de la qualité de réfugié dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.10. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où elle résidait avant son départ de la RDC, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin le renvoi de son dossier devant les services de la partie défenderesse pour un examen approfondi. Toutefois, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments nécessaires, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande de renvoi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ